

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations                                            | Abonnement 1 an |           | Abonnement 6 mois |           |
|---------------------------------------------------------|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
|                                                         | Ordinaire       | Avion     | Ordinaire         | Avion     |
| Togo, France et autre pays d'expression Française ..... | 1 300 frs       | 3 300 frs | 800 frs           | 1 700 frs |
| Etranger .....                                          | 1 600 frs       | 3 750 frs | 900 frs           | 2 300 frs |

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1983

21 juin — Décret n° 83-118 portant création du conseil supérieur de normalisation. .... 1

26 juill. — Décret n° 83-132 ordonnant la publication de la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948. .... 2

Le texte de la convention. .... 3

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Résumé de déclaration d'association dénommée « NOVISSI MO-KPOKPO — HABOBO » ..... 11

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 83-118 du 21 juin 1983 portant création du conseil supérieur de normalisation.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32, et 34;

Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;

Sur rapport du ministre du plan de l'industrie et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Il est créé un organe interministériel dénommé conseil supérieur de normalisation.

Art. 2 — Le conseil supérieur de normalisation a pour attributions :

— de définir pour le compte de l'Etat une politique générale de la normalisation et du contrôle de la qualité et de veiller à son application

— de fixer les directives d'ordre général et scientifique qui devront être suivies dans l'établissement des diverses normes et de veiller au processus de leur homologation

— de reconnaître le caractère de norme togolaise à toute norme homologuée dans le cadre desdites politiques générale et directive

Le conseil est notamment chargé :

— de superviser et de coordonner toutes les activités tendant à promouvoir la normalisation et le contrôle de la qualité

— de prendre et d'entretenir des contacts avec des organismes tant nationaux qu'étrangers intéressés par les activités de normalisation et de contrôle de qualité

— de faire des recommandations sur toutes les questions d'intérêt national concernant la normalisation et le contrôle de la qualité

— d'arbitrer les conflits pouvant surgir entre les organismes togolais de normalisation et de contrôle

— de mener auprès des entreprises togolaises toutes les actions d'information et d'assistance en vue d'améliorer la qualité

— de créer des comités techniques et de prendre toute mesure permettant de réaliser l'objectif fixé.

Art. 3 — Le conseil supérieur de normalisation est composé comme suit :

— Le ministre du plan de l'industrie et de la réforme administrative, président

— Un représentant du ministre de l'économie et des finances, membre

— Un représentant du ministre du commerce et des transports, membre

— Un représentant du ministre de l'aménagement rural, membre

— Un représentant du ministre du développement rural, membre

— Un représentant du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, membre

— Un représentant du ministre de l'enseignement des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés et de la recherche scientifique, membre

— Un représentant du ministre de la santé publique et des affaires sociales, membre

— Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique, membre

— Un représentant de l'université du Bénin, membre

— Un représentant de l'association togolaise de la recherche scientifique, membre

— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, membre

— Un représentant des assurances, membre

— Un représentant de l'association professionnelle des banques, membre

— Un représentant de la CNTT, membre

— Un représentant de l'ordre des médecins et des pharmaciens, membre

— Un représentant de l'association des architectes, membre

— Un représentant des entreprises en bâtiment, membre

— Un représentant des consommateurs, membre

— Un représentant des entreprises industrielles, membre

— Un représentant des entreprises commerciales, membre

— Un représentant des agriculteurs, membre

— Un représentant des artisans, membre

Le conseil peut, s'il le juge utile, s'adjoindre d'autres personnes lors de l'examen d'une question particulière.

Art. 4 — Le conseil peut être chargé de la gestion de tout fonds qui serait constitué à l'initiative du gouvernement togolais pour le développement général ou sectoriel de la normalisation et de contrôle de la qualité.

Art. 5 — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 6 — Le conseil élabore et adopte son propre règlement intérieur.

Art. 7 — Le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1983

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 83-132 du 26 juillet 1983 ordonnant la publication de la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 83-2 du 28 février 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.

#### DECRETE :

Article premier — La convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 13 juin 1983, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1983

Général G. Eyadéma

## CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION MARITIME

### INTERNATIONALE (1)

Les Etats parties à la présente Convention décident de créer l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »).

#### PREMIERE PARTIE

##### Buts de l'organisation

#### ARTICLE PREMIER

Les buts de l'Organisation sont :

a) d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation, la prévention de la pollution des mers par des navires et la lutte contre cette pollution et de s'occuper des questions juridiques liées aux objectifs énoncés dans le présent article ;

b) d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commercial mondial sans discrimination ; l'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas en eux-mêmes une discrimination à condition que cette aide et ces encouragements ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international ;

c) d'examiner conformément à la partie II les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime ;

d) d'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ;

e) de permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

#### PARTIE II

##### Fonctions

#### Article 2

L'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis.

#### Article 3

Pour atteindre les buts exposés à la première partie, l'Organisation doit :

a) sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas a), b) et c) de

l'article premier que pourront lui soumettre tout Membre, tout organe, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa d) de l'article premier et faire des recommandations à leur sujet ;

b) élaborer des projets de conventions, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elles pourra juger nécessaires ;

c) instituer un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les gouvernements ;

d) s'acquitter des fonctions découlant des alinéas a), b) et c) du présent article, notamment de celles qui lui sont assignées aux termes d'instruments internationaux relatifs à des questions maritimes.

#### Article 4

Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de la résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les Membres intéressés, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

#### PARTIE III

##### Membres

#### Article 5

Tous les Etats peuvent devenir Membres de l'Organisation aux conditions prévues à la partie III.

#### Article 6

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir Membres de l'Organisation en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 67.

#### Article 7

Les Etats non Membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir Membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 67.

#### Article 8

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir Membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation, à devenir Membre ; il sera admis comme Membre

quand il aura adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 67, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

#### Article 9

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 68, par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir Membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 10

Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention, à l'exception du droit de vote et du droit de faire partie du Conseil. Sous cette réserve, le mot « Membre », dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

#### Article 11

Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester Membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

### PARTIE IV

#### Organes

#### Article 12

L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la Sécurité maritime, un Comité juridique, un Comité de la protection du milieu marin et tels organes subsidiaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

### PARTIE V

#### L'Assemblée

#### Article 13

L'Assemblée se compose de tous les Membres.

#### Article 14

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session extraordinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des Membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

#### Article 15

La majorité des Membres autres que les Membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

#### Article 16

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

a) élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante ;

b) établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention ;

c) établir, si elle le juge nécessaire, tous organes subsidiaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents ;

d) élire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 18 ;

e) recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui ;

f) approuver le programme de travail de l'Organisation ;

g) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie XI ;

h) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation ;

i) remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes a) et b) de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés ; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée ;

j) recommander aux Membres l'adoption de règles et de directives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution ou d'amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis ;

k) décider de réunir une conférence internationale ou de suivre toute autre procédure appropriée pour l'adoption des conventions internationales ou des amendements à des conventions internationales élaborés par le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu marin ou tout autre organe de l'Organisation ;

l) renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation, étant entendu, toutefois que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa (j) du présent article, ne doit pas être déléguée.

## PARTIE VI

## Le Conseil

## Article 17

Le Conseil se compose de vingt-quatre Membres élus par l'Assemblée ;

## Article 18

En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

a) six sont des Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime ;

b) six sont d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime ;

c) douze sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

## Article 19

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17, restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante et l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles.

## Article 20

a) Le Conseil nomme son président et établit son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

b) Seize Membres du Conseil constituent un quorum.

c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses Membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tous endroits qu'il juge appropriés.

## Article 21

Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

## Article 22

a) Le Conseil examine le projet de programme de travail et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général à la lumière des propositions du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin et d'autres organes de l'Organisation et, en tenant compte, établit et soumet à l'Assemblée le programme de travail et le budget de l'Organisation, eu égard à l'intérêt général et aux priorités de l'Organisation.

b) Le Conseil reçoit les rapports, les propositions et les recommandations du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique et du Comité de la protection du milieu marin, ainsi que d'autres organes de l'Organisation. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.

c) Les questions relevant des articles 29, 34 et 39 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude soit du Comité de la sécurité maritime, soit du Comité juridique, soit du Comité de la protection du milieu marin, suivant les cas.

## Article 23

Le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

## Article 24

A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux accomplis par l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

## Article 25

Le Conseil soumet à l'Assemblée les comptes de l'Organisation accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

## Article 26

a) Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la partie XIV. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

b) Compte tenu des dispositions de la partie XIV et des relations entretenues avec d'autres organismes par les comités respectifs en vertu des articles 29, 34 et 39, le Conseil assure entre les sessions de l'Assemblée les relations avec les autres organisations.

## Article 27

Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'alinéa j) de l'article 16. En particulier, le Conseil coordonne les activités des organes de l'Organisation peut apporter au programme de travail, dans la mesure strictement nécessaire, les modifications qui peuvent s'imposer pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

## PARTIE VII

## Comité de la sécurité maritime

## Article 28

Le Comité de la sécurité maritime se compose de tous les Membres.

## Article 29

a) Le Comité de la sécurité maritime examine toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

b) Le Comité de la Sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes, ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.

c) Compte tenu des dispositions de l'article 26, le Comité de la sécurité maritime, à la demande du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

## Article 30

Le Comité de la sécurité maritime soumet au Conseil :

a) les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité que le Comité a élaborés ;

b) les recommandations et les directives qu'il a élaborées ;

c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

## Article 31

Le Comité de la sécurité maritime se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

## Article 32

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'article 28, le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en

vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

## PARTIE VIII

## Comité juridique

## Article 33

Le Comité juridique se compose de tous les Membres.

## Article 34

a) Le Comité juridique examine toutes les questions juridiques qui relèvent de la compétence de l'Organisation.

b) Le Comité juridique prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.

c) Compte tenu des dispositions de l'article 26, le Comité juridique, à la demande du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

## Article 35

Le Comité juridique soumet au Conseil :

a) les projets de conventions internationales ou les projets d'amendements aux conventions internationales qu'il a élaborés ;

b) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

## Article 36

Le Comité juridique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

## Article 37

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'article 33, le Comité juridique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

## PARTIE IX

## Comité de la protection du milieu marin

## Article 38

Le Comité de la protection du milieu marin se compose de tous les Membres.

## Article 39

Le Comité de la protection du milieu marin doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution, et plus particulièrement :

a) exercer les fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution par les navires, notamment en ce qui concerne l'adoption et la modification de règles ou d'autres dispositions, conformément aux dispositions desdites conventions ;

b) examiner les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des conventions visées au paragraphe a) ci-dessus ;

c) prendre les dispositions nécessaires en vue d'obtenir des données scientifiques, techniques et autres données pratiques sur la prévention de la pollution des mers par les navires et sur la lutte contre cette pollution pour les diffuser aux Etats, notamment aux pays en voie de développement ; le cas échéant, faire des recommandations et élaborer des directives ;

d) favoriser, en tenant compte des dispositions de l'article 26, la coopération avec les organismes régionaux et exerçant des activités dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution ;

e) examiner toutes autres questions du ressort de l'Organisation susceptibles de favoriser la prévention de la pollution de mers par les navires et la lutte contre cette pollution, et notamment la coopération avec d'autres organisations internationales sur des questions intéressant l'environnement ; prendre les mesures opportunes à cet égard, en tenant compte des dispositions de l'article 26.

## Article 40

Le Comité de la protection du milieu marin soumet au Conseil :

a) les propositions de règlements sur la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution ainsi que les propositions d'amendements à ces règlements que le Comité a élaborés ;

b) les recommandations et les directives qu'il a élaborés ;

c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

## Article 41

Le Comité de la protection du milieu marin se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

## Article 42

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'article 38, le Comité de la protection du milieu marin, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

## PARTIE X

## Le Secrétariat

## Article 43

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, ainsi que les autres membres du personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

## Article 44

Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Organisation.

## Article 45

Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

## Article 46

Le Secrétaire général est chargé de tenir les Membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout Membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

## Article 47

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## Article 48

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.

## PARTIE XI

## Finances

## Article 49

Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation aux réunions tenues par l'Organisation.

## Article 50

Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

## Article 51

a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.

b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les Membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

## Article 52

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin ; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

## PARTIE XII

## Vote

## Article 53

Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique ou au Comité de la protection du milieu marin n'en dispose pas autrement, le vote dans ces organes est régi par les dispositions suivantes :

- a) Chaque Membre dispose d'une voix.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.
- c) Aux fins de la présente Convention, l'expression « Membres présents, et votants » signifie « Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif » les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

## PARTIE XIII

## Siège de l'Organisation

## Article 54

- a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.
- b) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.
- c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

## PARTIE XIV

Relations avec les Nations Unies  
et les autres Organisations

## Article 55

Conformément à l'Article 57 de la Charte, l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime. Les relations seront établies par un accord avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 63 de la Charte 2 et selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

## Article 56

S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution ; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec l'institution.

## Article 57

Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

1. L'Article 57 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit :

## Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».

2. L'Article 63 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit :

## Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles institutions sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

## Article 58

L'Organisation peut faire tous les arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

## Article 59

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à reprendre de toutes autres organisations internationales, gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un gouvernement en vertu d'un instrument international.

## PARTIE XV

## Capacité Juridique, Privilèges et Immunités

## Article 60

La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies de 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou révisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

## Article 61

Chaque Membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite Convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

## Partie XVI

## AMENDEMENTS

## Article 62

Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de deux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être Partie à la Convention.

## Article 63

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 62 est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique dans délai le texte à tous les Membres.

## Article 64

Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 62 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les Membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

## PARTIE XVII

## INTERPRETATION

## Article 65

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend peuvent convenir.

Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour tout organe de l'Organisation, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de son mandat.

## Article 66

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 65 est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

## PARTIE XVIII DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 67

#### SIGNATURE ET ACCEPTATION

Sous réserve des dispositions de la partie III, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les Etats pourront devenir Parties à la Convention par :

- a) la signature sans réserve quant à l'acceptation ;
- b) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation ; ou
- c) l'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1. L'article 96 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit :

### Article 68

#### TERRITOIRES

a) Les Membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

b) La présente Convention ne s'applique aux territoires dont les Membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe a) du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats qui seront devenus Membres.

d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est autorisée chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la Convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 67.

### Article 69

#### RETRAIT

a) Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci en vise aussitôt les autres Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 96

L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Pour autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

b) L'application de la Convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 68 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre chargé de leurs relations extérieurs ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise aussitôt tous les Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## PARTIE XIX

### ENTREE EN VIGUEUR

#### Article 70

La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonnes de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'article 67.

#### Article 71

Tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres Etats qui seront devenus membres seront informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la date à laquelle chaque Etat deviendra Partie à la Convention, ainsi que de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

#### Article 72

La présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus membres.

#### Article 73

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur 1.

EN FOI DE QUOI les soussignés 2, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la Conventions 3.

Fait à Genève, le 6 mars 1948.

## Article 73

1. La Convention est entrée en vigueur le 17 mars 1958.
2. La liste des signataires n'est pas reproduite.
3. Les délégués à la Conférence ont décidé de n'apposer leur signature qu'au bas du texte anglais, étant entendu toutefois que les trois textes font également foi.

## ANNEXE I

(MENTIONNEE A L'ARTICLE 17)

## ANNEXE II

(MENTIONNEE A L'ARTICLE 61)

## Capacité juridique, privilèges et immunités

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation, les Membres appliqueront à l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2. a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

b) Les représentants des Membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indé-

pendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3. Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les Membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialiséee.

1. Cette Annexe concernait l'article 17 du traité original qui s'y référait ; elle a cessé d'être applicable le 6 octobre 1967 lors de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 17 que l'Assemblée a adopté le 15 septembre 1964 par sa résolution A. 69 (ES. II).

**PARTIE NON OFFICIELLE**

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 956-INT-SG-APA-PC du 25/8/83

TITRE DE L'ASSOCIATION : Union d'entraide espérance « NOVISSI MOKPOKPO-HABOBO »

BUTS : S'entraider mutuellement

Secourir ses membres en cas de décès.

SIEGE SOCIAL : Rue Palais de l'Entente-Maison Edorh.  
PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et la liste des membres du bureau — directeur.

